



**COMMUNE DE DULLY**  
**REGLEMENT ET PLAN COMMUNAL**  
**SUR LA PROTECTION DES ARBRES**

---

**Article premier**

Base légale

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

**Article 2**

Champ d'application

Tous les arbres, les cordons boisés, les boqueteaux, parcs, vergers anciens et les haies vives répertoriés dans le plan communal de classement annexés sont protégés.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

**Article 3**

Abattage

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

**Article 4**

Autorisation d'abattage et procédure

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Arborisation  
compensatoire

### **Article 5**

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des codons boisés, des boqueteaux trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres. Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être fait sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural et foncier notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine.

Sur les terrains agricoles, les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 9 une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la surface réellement détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se feront aux frais du contrevenant par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des orthophotos.

Taxe compensatoire

### **Article 6**

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 100.- au minimum et de Fr. 500.- au maximum par arbre abattu. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Entretien et conservation

### **Article 7**

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la commune.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

**Article 8**

Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

**Article 9**

Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

**Article 10**

Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application, notamment à l'annexe ci-jointe.

**Article 11**

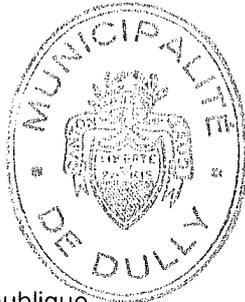
Le présent règlement et le plan qui l'accompagne abroge le plan de classement communal du 2 avril 1975 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

**REGLEMENT ET PLAN DE CLASSEMENT COMMUNAL DES ARBRES**

Approuvé par la Municipalité

dans sa séance du 10 octobre 2011

Le Syndic :



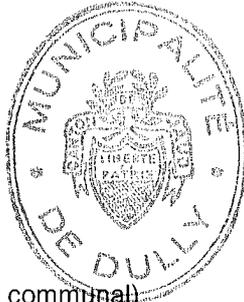
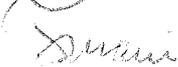
La Secrétaire :



Règlement soumis à l'enquête publique

du 25 octobre au 25 novembre 2011

Le Syndic :



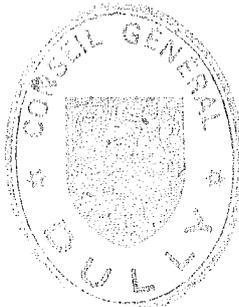
La Secrétaire :



Adopté par le Conseil général (ou communal)

dans sa séance du 20 mars 2012

Le Président :



La Secrétaire :



Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement,

13 JUN 2012

Lausanne le .....



La Cheffe du Département :



Plan du 10 octobre 2011

remplace le plan communal du 23 décembre 1974

N°	Libellés	Remarques
1	Haie vive	
2	2 chênes	
3	Haie vive	
4	Haie	
5	Tilleul	
6	Parc	zone verte selon plan de quartier de St Bonnet
7	2 feuillus	devant la poste
8	2 platanes et un frêne	
9	Pin	
10	Hêtre pourpre	
11	2 résineux	
12	Pin	remplacé en 2008 par un ginkgo biloba
13	Un épicéa	
14	Saule	
15	Noyer	
16	Parc	
17	Parc	
18	Parc	
19	2 peupliers	remplacé en 2010
20	Séquoia	
21	Noyer	
22	Parc	
23	Cèdre	remplacé en 2010
24	6 feuillus	
25	Parc	
26	Noyer	
27	Un cèdre et un platane	
28	Châtaignier	
29	Parc	
30	Cèdre	
31	Parc	
32	2 sapins bleu et un érable argenté	
33	Parc	
34	Cordon boisé	
35	Tilleul	
36	Allée des pendus composés de tilleul et de platane	
37	Parc et verger ancien	selon PPA
38	Cèdre	
39	Parc	(à constituer selon PPA)
40	2 chênes	